

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2020



Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 décembre 2020, s'est réuni dans la salle municipale dite « halle municipale » sise 3, Grand'Rue à Saverdun, le douze décembre 2020 à 09h00, sous la Présidence de Monsieur Philippe CALLEJA, Maire

Etaient présents :

Mmes et MM. CALLEJA Philippe – LAFONT – DESCONS - CALLEJA M. – PEREIRA – MISTOU – SOLER – BORROMINI – PAILHES -GRANENA – GAMBIN –FOURGOUS - MASSAT P.-PELOUS – DELEAU-COURNEIL – DOUMENQ — BRAS AMARAL -SALVAYRE – MASSAT O. – SEQUELA – SERNI- BORIES --NUNEZ -BESSÉ

Pouvoirs

ROUAN Joëlle donne procuration à LAFONT Corinne
MIQUEL Jacques donne procuration à BORIES Nadine

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 25
Nombre de votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Ophely MASSAT

INFORMATION _ CONTINUE DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

La loi prolonge jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 17 octobre 2020 pour un mois.

Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les informations suivantes sur la continuité institutionnelle pendant l'état d'urgence sanitaire (informations communiquées par la Préfecture de l'Ariège)

I . Modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI

Q1 - Est-il possible de réunir l'organe délibérant pendant le confinement dans les territoires concernés ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit dans son article 4 que :

« I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...).

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Ainsi, le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par les dispositions de l'article 4 du décret, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peuvent donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Q2 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) ?

Depuis le 1er novembre 2020, la possibilité de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence peut être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R. 5211-2 et s. du CGCT, qui sont entrés en vigueur à cette date (décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020).

Q3 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir en tout lieu, notamment afin d'assurer la tenue des réunions dans les conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes ?

A ce jour, la réunion du conseil municipal doit en principe avoir lieu à la mairie (alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du CGCT) et le maire doit organiser la réunion dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et avec port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.

Néanmoins, en cas de configuration de la salle peu satisfaisante, le maire peut s'appuyer sur les dispositions relatives au huis clos, sur les règles sanitaires et sur la police de l'assemblée pour limiter/interdire le public, dans

l'hypothèse où des journalistes ou d'autres personnes justifiant d'un motif professionnel pourraient assister aux séances en tant que public (cf. point 1).

En outre, si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le lieu de la réunion doit en outre être porté à la connaissance des habitants au préalable.

Pour la réunion des organes délibérants des EPCI, les contraintes sont moindres puisque l'article L. 5211-11 du CGCT précise que « L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». Le lieu des réunions peut être fixé par l'organe délibérant, sans modification de la décision institutive de l'EPCI.

A noter que l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que, par dérogation, les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour : (...) - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.

Q4 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir sans public ?

La présence du public en période de confinement (cf. point 1) n'est plus possible mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

En tout état de cause, le président doit organiser la séance du conseil dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

II. Règles de quorum et procurations

Q5 - Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que le quorum au tiers ou la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs ?

Ces dispositifs, prévus par l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, ne sont plus applicables depuis le 30 août 2020.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du 22 OCTOBRE 2020 est adopté à la majorité des membres par 1 voix contre (N. Bories) et 26 voix pour .

01. INFORMATION AU CONSEIL

Article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions prises dans le cadre de sa délégation de fonction.

Numéro	Date	Objet	Complément
2020-041	16/10/20	Candidature à l'Appel à Projets ADEME et BANQUE DES TERRITOIRES pour un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)	<p>Une candidature à l'appel à projet sous forme partenariale portée par la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées est déposée.</p> <p>L'Appel à candidature proposé par l'ADEME et la banque des territoires en partenariat avec la Région Occitanie, pour accompagner les collectivités dans la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique (SDIE) a pour objectif de proposer aux communes ou EPCI retenus un accompagnement pour la mise en place d'un outil de gestion et de suivi rigoureux de la performance de leur patrimoine immobilier à travers la réalisation d'un SDIE. Ce dernier constitue un levier puissant pour aboutir à une véritable démarche de développement territorial durable, qui permet de mettre en adéquation le patrimoine public avec les besoins actuels et futurs et les projets de la collectivité. Les objectifs d'un SDIE sont de connaître et bien gérer son patrimoine et d'élaborer un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), pour le maintenir en état, le rénover ou le restructurer.</p> <p>L'ADEME, proposera aux 20 collectivités lauréates de cet Appel à Candidature, un appui méthodologique pour la réalisation d'un PPI et une animation de la démarche pour la mobilisation des divers acteurs. Un prestataire d'animation du programme sera d'ailleurs recruté par l'ADEME pour accompagner les collectivités dans la création et dans la mise en place de ce SDIE sur leur territoire.</p> <p>Cet accompagnement comprend 4 étapes majeures :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le lancement (méthodes, outils, planning),- Le diagnostic (état des lieux, orientations),- L'élaboration des scénarios (analyses, choix du montage financier),- La mise en œuvre (PPI, gouvernance). <p>Au regard de l'engagement de la CCPAP dans une politique énergétique à travers l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de la Vallée de l'Ariège (PCAET – VA), le 24 février 2020, cet appel à projet représente une opportunité d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie immobilière cohérente s'inscrivant directement dans le plan d'actions de ce dernier.</p> <p>La candidature intercommunale de la CCPAP en partenariat avec les cinq communes partenaires présente une opportunité au regard du nombre de bâtiments étant propriété des communes tout en étant sous gestion communautaire.</p> <p>En effet, les communes de Saint-Jean-du-Falga, Pamiers, La-Tour-du-Crieu, Saverdun et Mazères ont toutes les cinq délégué la gestion de certains bâtiments dont elles sont propriétaires à la CCPAP par transfert de compétences (crèches, déchetteries etc).</p> <p>Cette candidature intercommunale peut donc permettre d'engager une réflexion collective et d'acquiescer des méthodologies de travail afin d'aboutir à une stratégie immobilière durable, concertée et cohérente.</p>

2020-042	02/11/20	Subvention DSIL Plan de relance - Nouvelle décision	Le plan de financement de l'opération « réhabilitation de la friche Donat » évolue comme suit :				
			Dépenses		Recettes		
			Travaux	153 100,00 €	DSIL Plan de Relance	59 %	100 000,00 €
			Maitrise d'Œuvre	15 130,00 €	Fonds de concours Communauté de communes	12 %	20 000,00 €
					Autofinancement	29 %	48 230,00 €
TOTAL Dépenses	168 230,00 €	TOTAL Recettes	100 %	168 230,00 €			
2020-043	06/11/20	Ecofinances_ convention d'accompagnement à la fiscalité locale	<p>La commune de Saverdun et la société ECOFINANCES COLLECTIVITES (5, avenue Albert Durand 31700 Blagnac) s'engagent dans une convention d'accompagnement à la fiscalité locale (assistance concrète et ponctuelle, en vue d'analyser les bases fiscales et la taxe d'aménagement relatives aux piscines privées situées sur le territoire ainsi que de vérifier l'application des coefficients d'entretien, le tout-à l'égout et le classement des maisons de grande surface en catégorie 6).</p> <p>Le prix de la prestation d'accompagnement se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un prix forfaitaire de 3000 € HT ▪ Une rémunération proportionnelle à l'augmentation des recettes fiscales constatées et consécutives aux travaux techniques menés. Cette rémunération s'élève à 40% du gain constaté au-delà de 3000 €. <p>Le montant cumulé des honoraires hors taxes est limité à 24 900 € HT.</p>				
2020-044	06/11/20	APAVE_ Mission contrôle technique_ Marché Réhabilitation friche Donat	<p>La société APAVE FOIX (3, avenue de Paris 09330 Montgailhard) est retenue pour la mission « contrôle technique de construction » relative à la réhabilitation partielle de la friche dite Donat (réhabilitation thermique et aménagement de services publics).</p> <p>Le montant des honoraires est de 2 650 € HT, soit 3 180 € TTC.</p>				
2020-045	06/11/20	Convention Gendarmerie_ Mise à disposition logement	<p>Par convention entre le commandant de la Région de Gendarmerie d'occitanie et la commune, la commune met à disposition des militaires de la brigade territoriale autonome de Saverdun, le logement , propriété de la ville implanté 2, rue des Potences 09700 Saverdun.</p> <p>Le bien est mis à disposition à titre gracieux. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant que la durée totale excède 5</p>				

2020-046	06/11/20	Mission Projet Alimentaire de Territoire_ Agnes Duguine	L'entreprise de coordination de projet alimentaire durable Agnès DUGUINE (31200 Toulouse) accompagne la commune dans les démarches locales d'alimentation durable (projet « drive fermier », restauration scolaire, projet alimentaire de territoire...) . Le coût est de 3 300 € TTC pour cette première phase.			
2020-047	09/11/20	Honoraires Maitrise d'Œuvre _EURL PELOUS_ réhabilitation friche Donat en services municipaux (dont police municipale)	L'EURL Christophe PELOUS (Architecte DPLG 2 impasse Louis Sire - 31200 TOULOUSE) est retenue comme maitre d'œuvre dans les conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Chantier</u> : réhabilitation partielle de la friche DONAT en services municipaux (dont police municipale) ▪ <u>Coût de la mission</u> : 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC (selon estimation des travaux à 150 000 € et pourcentage des honoraires à 8%) 			
2020-048	09/11/20	Achat défuteur pour stades_ ETS MARCHAND	Un défuteur Spider RODADAIRON , d'une valeur de 10 000 € HT, soit 12 000 €TTC, est acheté auprès de EPACE EMERAUDE_ETS MARCHAND (23 avenue des Pyrénées 09100 Saint-Jean du Falga)			
2020-049	09/11/20	Eclairage public_ Rue du Champ de Mars_ OCCIREP	OCCIREP SAS (zone industrielle du terroir, 11 avenue Léon Jouhaux 31140 Saint-Jean) installe un éclairage public _ rue du Champ de Mars à Saverdun, pour un montant de 2 765.00 € HT, soit 3 318 € TTC			
2020-050	01/12/20	Demande de subvention Mini bus service jeunesse	Le plan de financement prévisionnel suivant, pour de l'opération « Equipement du service jeunesse » est proposé aux partenaires financiers			
			PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (section investissement)			
			DEPENSES		RECETTES	
			Matériel de transport Véhicule mini bus 9 places	17 804,76 €	Autofin. 51%	10 455,15 €
Mobilier Equipement pour accueils Mobilier (chaises, canapés, meubles de rangement) Armoire multicasiers Mobilier Hi-Fi	1 592,90 € 764,71 € 499,99 €	FDAL DEPARTEMENT 19%	4 008,50 €			
TOTAL CHARGES HT	20 662,36 €	CAF 30%	6 198,71 €			
		TOTAL RECETTES HT	20 662,36 €			

02. Opération Revitalisation de Territoire (ORT)

Validation de l'avenant à la convention cadre Action Cœur de Ville_ Actualisation de la délibération

Par délibération en date du 7 février 2020, dont une copie est annexée à la présente note, le Conseil Municipal de Saverdun validait l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT : phase de déploiement) et valant convention d'OPAH-RU multi-sites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères.

La signature de la Convention par les Autorités ayant été retardée du fait de la crise sanitaire, il est demandé aux Assemblées délibérante de réitérer leur délibération.

Pour Saverdun, la modification porte sur

- Article 5 : Actualisation des projets par communes. Pour Mazères et Saverdun : simple actualisation du calendrier au regard du contexte de la COVID 19.

La Convention cadre Action Cœur de Ville (ACV) de Pamiers - Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a été signée le 28 septembre 2018. Ce nouveau programme national vise à redonner de l'attractivité et du dynamisme aux centres des villes moyennes et s'exprime autour de 5 axes thématiques et 1 axe transversal (économie et commerces, mobilité, espace public, équipements publics et culture, transitions écologique, énergétique et numérique)

Conformément aux directives nationales, la fin de la phase d'initialisation se concrétise obligatoirement par la signature d'un avenant de projet et l'entrée dans la **phase de déploiement**. Ce passage vers l'opérationnel se formalise par la transformation de la convention-cadre ACV en **convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)**.

Pour rappel, L'ORT, projet de territoire qui vise une **requalification d'ensemble d'un centre-ville** à travers un secteur d'intervention prioritaire et un programme d'actions pluriannuelles se présente comme une large palette d'outils et confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour :

- **Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville**
- **Favoriser la réhabilitation de l'habitat**
- **Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux**
- **Mieux maîtriser le foncier**
- **Anticiper des départs de services**

Le caractère intégrateur de l'ORT et les conclusions de l'étude pré-opérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé portée à l'échelle de notre intercommunalité ont permis d'intégrer **les communes de Saverdun et Mazères** dans ce nouveau programme et ainsi de définir une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat privé** avec un volet **Renouvellement Urbain (OPAH-RU)** sur ces trois centres anciens où convergent des problématiques notamment en matière d'habitat et de commerces.

Le contexte de ces derniers mois adossé aux effets juridiques et réglementaires que génère l'outil ORT n'ont pas permis de viser la signature de ce document cadre approuvé en Comité de Pilotage du 30 janvier 2020 et par les instances délibérantes des trois communes et de la Communauté de communes durant le mois de février 2020.

Par ailleurs, le changement de gouvernance issue des élections municipales a naturellement entraîné une ré-interrogation du projet ORT en multisites par les nouvelles équipes élues.

Par conséquent, l'obligation d'une signature de l'avenant avant la fin de l'année 2020, associée à l'actualisation (surtout en termes de calendrier) du projet ORT précisant notre feuille de route sur les prochaines années, nous amènent à redélibérer sur l'adoption du programme.

Cette phase dite de déploiement ne pourra excéder **cinq ans depuis la signature de la convention cadre ACV en septembre 2018** et les engagements financiers des partenaires du programme cesseront au 31 décembre 2022. Les délais de paiements pouvant courir jusqu'au terme de la convention.

En conséquence de quoi, il vous est proposé la délibération suivante :

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

**Le Conseil,
Après en avoir délibéré,**

Article 1 : Valide l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT : phase de déploiement) et valant convention d'OPAH-RU multi-sites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères.

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement

Pièces jointes:

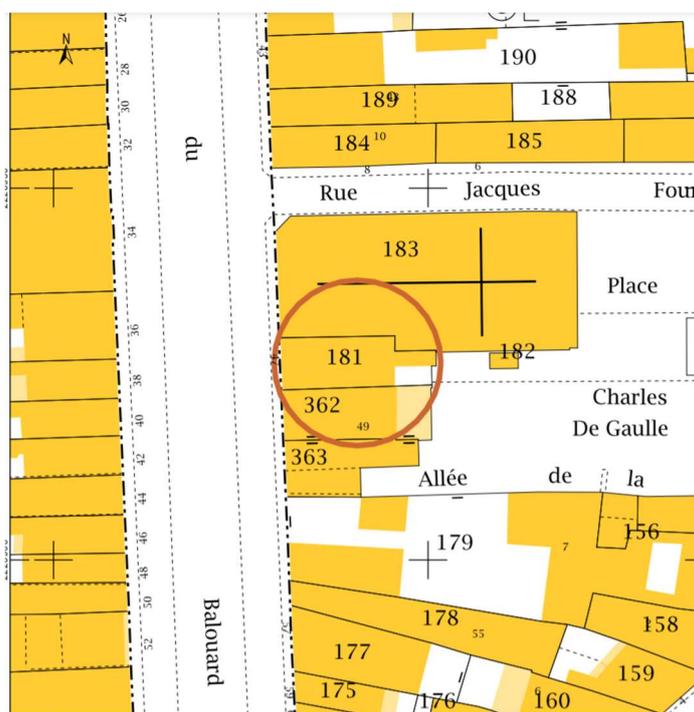
- Délibération du CM du 7 février 2020
- Lien pour télécharger la convention ORT

Délibération adoptée par 1 abstention (Mme Bessé) et 26 voix pour

03. VENTE D'UN BIEN _ 47 ALLEE DU BALOUARD

La commune est propriétaire d'un immeuble bâti en centre-ville qui peut faire l'objet d'une cession dans les conditions suivantes :

- Immeuble concerné : 47, allée du Balouard
- Référence cadastrale : section AV n° 181
- Superficie : 130 m²
- Prix de cession : 55 000 € (montant conforme à l'estimation France Domaine)
- Vendeur : commune de Saverdun
- Acquéreur : SCI ELAD sise 38 allées du Balouard 09700 Saverdun, représentée par Mme Gladis Izard et Xavier Ballester



Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser cette vente dans les conditions ci-dessus présentées,
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette cession

Délibération adoptée par 3 abstentions (Mme Bories, Mr Nunez, Mr Miquel) et 24 voix pour

04. DÉNOMINATION DE LA VOIRIE INTERNE AU LOTISSEMENT « LA POINTE »

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de choisir un nom pour la rue du lotissement dit « la Pointe », par exemple « Rue la Pointe de Saint-Prim » .



En conséquence de quoi,

Vu la proposition de Mme N. BORIES de nommer cette voie « Rue Christophe Dominici »

Vu la proposition de Mr JE PEREIRA de nommer cette voie « Rue de la Pointe »

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour la proposition « Rue Christophe Dominici », 22 voix pour « Rue de la Pointe » et 1 abstention (V. Courneil)

Article 1 : Nomme la voie ci-dessus présentée : « Rue de la Pointe » :

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement de cette affaire

05. DÉNOMINATION DE LA VOIRIE INTERNE AU LOTISSEMENT « VIEILLES VIGNES »

De la même manière que précédemment, le Conseil Municipal est invité à choisir le nom de la rue qui traverse un nouveau lotissement situé à la Sarailière. Une proposition de nom est « Rue des vieilles vignes de la Sarailière »



En conséquence de quoi,

Vu la proposition de Mme N. BORIES de nommer cette voie « Rue Jacques Secrétin »

Vu la proposition de Mr JE PEREIRA de nommer cette voie « Rue des vieilles vignes de la Sarailière »

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour la proposition « Rue Christophe Dominici », 22 voix pour « Rue des vieilles vignes de la Sarailière » et 1 abstention (JC Séguela)

Article 1 : Nomme la voie ci-dessus présentée : « Rue des vieilles vignes de la Sarailière »:

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement de cette affaire



06. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD n°75

La pharmacie de Saverdun projette d'agrandir son office. Cette extension peut se faire exclusivement côté « sud » du bâtiment existant. Pour ce faire, elle doit acheter une partie (278 m²) de la parcelle cadastrée section AD n°75 sise quartier de Girbet.



La commune est propriétaire de la parcelle AD 75.

Elle fait partie du domaine privé de la commune. Néanmoins, son caractère privé est remis partiellement en cause. En effet, la portion non fermée au public, à proximité immédiate de la pharmacie, peut être qualifiée comme relevant du domaine public de la commune (car elle est ouverte au public)

Or, de la nature de cette portion de parcelle dépend la possibilité ou l'impossibilité d'agrandir la pharmacie.

En effet, si cette portion de parcelle est considérée comme relevant du domaine public de la commune, il lui sera impossible de la vendre car un bien public est inaliénable.

A contrario, si cette portion demeure bien dans le domaine privé de la commune, il sera possible à la commune de la vendre.

Ainsi, afin de lever tout doute, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante qui permettrait de classer la partie de la parcelle (en rouge dans le plan ci-dessus) dans le domaine privé de la commune. Ainsi, dans un second temps, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la vente de ce terrain à la Pharmacie pour son projet d'extension,

VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière (Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie)

*Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°75 appartient au domaine privé de la commune mais que la partie matérialisée en rouge dans le plan ci-dessus est ouverte au public,
Considérant que le classement dans le domaine privé de la commune de cette portion de parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,*

Article 1 : le Conseil Municipal décide de déclassement de cette portion (superficie estimée : 278 m²) de la parcelle AD n°75 du domaine public de la commune et son classement dans le domaine privé.

Article 2 : Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à ce dossier

Délibération adoptée par 3 voix contre (Mmes Bories, Bessé, Mr Miquel) et 24 pour

07. ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : SCIC LAINES PAYSANNES

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales et renforcé le rôle des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de développement économique, en leur réservant la décision de l'attribution des aides relatives à l'investissement immobilier des entreprises, les Régions et les Départements ne pouvant plus intervenir que par voie de convention entre Communes/EPCI, Régions et Départements.

En effet, et sous réserve que le régime des aides à l'immobilier d'entreprises s'inscrive dans le cadre du Schéma Régional du Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII) élaboré par la Région, les Communes et EPCI peuvent conventionner :

- avec les Régions, pour que ces dernières participent au financement des aides décidées au niveau du bloc communal,
- avec les Départements pour leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

C'est à ce titre que le Conseil communautaire de la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées du 24 février 2020 a validé le régime d'aides à l'immobilier d'entreprise en vigueur sur le territoire.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Laines Paysannes, sollicite une subvention auprès de la collectivité afin de financer la rénovation du futur bâtiment d'activité situé sur le lieu-dit « La Jalousie » sur la Commune de Saverdun.

Laines Paysannes est une marque écoresponsable de vêtements, accessoires et linge de maison dont 100% de la fabrication est issu de laine de mouton des Pyrénées.

Ce projet immobilier accueillera les bureaux de la société, les espaces de stockage nécessaires à l'activité, l'atelier de tissage artisanal et une boutique permettant la vente directe aux particuliers.

L'investissement de 166 222 euros devrait permettre de développer la capacité de production et d'embaucher 2 salariés supplémentaires.

Selon le régime d'aides voté par le conseil communautaire, le montant de l'aide du bloc communal pourrait être de 14 960 euros. Cette somme correspond à 30% de l'aide globale, les 70% restant étant attribués par la Région. Le plan de financement de l'opération pourrait se décliner comme suit :

Laines Paysannes :	116 355 €
Région :	34 907 €
CCPAP:	7 480 €
Conseil Départemental :	7 480 €

	166 222 €

Par ailleurs, et en application des dispositions du VII du régime d'aides défini par la délibération communautaire 2017-DL-153 du 28/09/2017, la commune de Saverdun est sollicitée pour soutenir la CCPAP à hauteur de 50% de l'aide qu'elle attribue à la société, soit 3 740 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accepter de soutenir la CCPAP à hauteur de 50% de l'aide qu'elle attribue, soit 7 480/2 = 3 740 €
- de donner mandat à Mr le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier

Pour aller plus loin : <https://laines-paysannes.fr/>

Délibération adoptée à l'unanimité

08.DECISION MODIFICATIVE N°1 _ BUDGET PRINCIPAL

Au cours d'un exercice comptable, il est possible de corriger à tout moment les inscriptions budgétaires autorisées dans le budget primitif.

Cette décision modificative n°1 a pour objet de vous proposer les ajustements indispensables à la poursuite de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement. Elle a également pour vocation à ajuster les écritures comptables à caractère technique afférentes aux dispositions générales de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Il est proposé, dans le but de faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la ville, d'inscrire au budget les modifications de crédits telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci- après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Crédits ouverts 2020	DM n° 1	Total Budget 2020
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<i>Chapitre 011 : Charges à caractère général</i>			
615221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics	85 400.00	- 2 000.00	83 400.00
TOTAL	85 400.00	- 2 000.00	83 400.00
<i>Chapitre 014 : Atténuation de produits</i>			
739223 – Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales	16 000.00	2 000.00	18 000.00
TOTAL	16 000.00	2 000.00	18 000.00
TOTAL GENERAL	101 400.00	0.00	101 400.00

Délibération adoptée à l'unanimité

09. REMISE GRACIEUSE _ REGIE DE RECETTES CINÉMA

Les régies de recettes et d'avances font parfois l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par Madame la Trésorière de Saverdun. Ces déficits sont le plus souvent consécutifs à des vols, des erreurs de caisse, des faux billets.

Conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un ordre de versement a été établi à l'encontre du régisseur titulaire, à concurrence du déficit constaté.

La régie de recettes du cinéma est concernée par un déficit de caisse d'un montant de 17.50 €, suite à une erreur de caisse. Le régisseur titulaire a demandé la remise gracieuse.

Il est proposé à l'Assemblée de donner une suite favorable à cette requête.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. REMISE GRACIEUSE _ REGIE DE RECETTE PISCINE

Les régies de recettes et d'avances font parfois l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par Madame la Trésorière de Saverdun. Ces déficits sont le plus souvent consécutifs à des vols, des erreurs de caisse, des faux billets.

Conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un ordre de versement a été établi à l'encontre du régisseur titulaire, à concurrence du déficit constaté.

La régie de recettes de la piscine est concernée par un déficit de caisse d'un montant de 10 €, suite à une erreur de caisse. Le régisseur titulaire a demandé la remise gracieuse.

Il est proposé à l'Assemblée de donner une suite favorable à cette requête.

Délibération adoptée à l'unanimité

11.TARIFS 2021 DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs des différents services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2021

Il est proposé de valider les tarifs 2021 comme présentés en pièce .

Pièce jointe :

- Tableau récapitulatif des tarifs 2021

Délibération adoptée à l'unanimité

12. CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES Année scolaire 2020/2021

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Considérant que le coût moyen par élève de l'école maternelle est de 1 670 € (référence : exercice 2019)

Considérant que le coût moyen par élève de l'école primaire est de 600 € (référence : exercice 2019)

Article 1 : fixe la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement de l'école maternelle Charles PERRAULT à la somme de 1 670 € pour l'année scolaire 2020/2021 par élève.

Article 2 : fixe la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE à la somme de 600 € pour l'année scolaire 2020/2021 par élève.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'Education, Mr Claude DESCONS, à signer les conventions avec les communes de résidence et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

13.AVANCE SUR SUBVENTION 2021_ CCAS

Les subventions octroyées aux organismes para-municipaux sont votées pour une année civile lors du budget primitif.

Cependant, en attendant le vote du budget, ils doivent financer leurs activités. Ils le font soit sur leur fonds de roulement, soit par avances de trésorerie, notamment pour faire face à la rémunération du personnel ou à toute autre charge urgente de fonctionnement.

Comme chaque année, avant le vote du Budget Primitif, il est nécessaire de délibérer pour accorder, aux structures qui en font la demande, une avance sur la subvention, sous réserve que celle-ci soit reprise et complétée lors du vote du Budget Primitif correspondant.

Il est proposé au Conseil de réaliser une avance sur subvention de 25 % de la subvention versée en 2020.

Est concerné par ce besoin :

Le Centre d'Action Sociale pour un montant de 22 500.00 €

Le montant de cette dépense sera imputé sur l'article 657362.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette avance.

Délibération adoptée à l'unanimité

14. OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

Le budget primitif 2021 de la ville de Saverdun sera soumis au vote du Conseil Municipal avant la fin avril 2021.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où les services municipaux sont autorisés, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du budget, à concurrence d'un plafond mensuel fixé en ce qui concerne la Ville de Saverdun à un douzième des dépenses de fonctionnement permises par le budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui, à ce jour, ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, pour permettre aux services de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture informatique de la base comptable et aussi d'améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement de factures, il apparaît nécessaire d'accorder aux utilisateurs la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L1612-1 du CGCT qui autorise l'exécutif des communes à mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Les ouvertures de crédits peuvent porter sur les montants suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2020	BS 2019	DM 2020	CREDITS OUVERTS 2020	25 % DES CREDITS VOTES
20 – Immobilisation Incorporelles	112 650.00	0.00	0.00	112 650.00	28 162.50
21 – Immobilisations Corporelles	634 250.00	0.00	0.00	634 250.00	158 562.50
23 – Immobilisations en cours	985 700.00	0.00	0.00	985 700.00	246 425
TOTAL	1 732 600.00	0.00	0.00	1 732 600.00	433 150.00

Je vous propose d'ouvrir les crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANT PREVISIONNEL
20 – Immobilisations Incorporelles	20 000.00
21 – Immobilisations Corporelles	150 000.00
23 – Immobilisations en cours	200 000.00
TOTAL	370 000.00

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier

Délibération adoptée à l'unanimité

15. CREATION EMPLOI PERMANENT

La commune de remplacer un emploi permanent de de 20h00 hebdomadaires par un emploi permanent de 30h00 par semaine, pour conforter les services communication et culture.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (30 heures hebdomadaires). Dans un second temps, le Conseil Municipal supprimera l'emploi permanent à 20h00.

Délibération adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 11h06